

Vol. 15, n° 1

La gestion collective du droit d'exécution publique: historique du tarif de la radio de 1935 à 1977

Éric Lefebvre*

1. Introduction	97
2. Historique	97
3. L'évaluation du tarif de la radiodiffusion par la Commission Parker.	101
4. Les décisions de la CADA de 1937 à 1946: les suites du rapport Parker.	106
5. Les décisions de la CADA de 1947 à 1951	113
6. Les décisions de la CADA de 1952 à 1964	115
7. Les décisions de la CADA de 1965 à 1977	121
8. Le tarif de la SRL certifié en 1971: une parenthèse.	129
9. Conclusion.	133

© Eric Lefebvre, 2002.

* Avocat et secrétaire de la Société de gestion des droits des artistes-musiciens (SOGEDAM). L'auteur remercie M^{me} Lise Saint-Cyr, greffière de la Commission du droit d'auteur, pour sa diligence et son aide dans la recherche de documents archivés.

1. Introduction

Il existe peu d'écrits analysant les décisions rendues par la Commission du droit d'auteur et son prédécesseur, la Commission d'appel du droit d'auteur (CADA)¹. Signalons que le rôle de la CADA était limité à la validation et à la modification, le cas échéant, des tarifs applicables pour l'exécution publique des œuvres dramatico-musicales ou musicales².

Dans les lignes qui vont suivre, nous tenterons de circonscrire, autant que faire se peut, les paramètres utilisés par la CADA pour certifier le tarif de la radio. Dans un article subséquent, nous traiterons des décisions rendues par la CADA et la Commission du droit d'auteur sur le même sujet, à partir de l'année 1978. Nous estimons que le développement des nouvelles technologies de l'information et l'exercice de nouveaux droits, conjugués aux pouvoirs que la Commission du droit d'auteur détient pour déterminer le taux des redevances, font de cet organisme judiciaire fédéral un acteur incontournable dans le domaine du droit d'auteur.

2. Historique

Les premiers balbutiements musicaux remontent à plusieurs milliers d'années, plus précisément à l'âge de pierre, au jour où

-
1. Nous avons dressé une liste non exhaustive, qui comprend les articles suivants: Stéphane GILKER, «Droit d'auteur et cyberspace – Développements récents en droit canadien», *Droit et nouvelle économie du savoir – Journées Maximilien-Caron 2000* (Montréal: Éd. Thémis, 2001), p. 29-59; H.G. INTVEN, «Révision judiciaire de la première décision de la Commission du droit d'auteur en matière de droits de retransmission», (1991-92) 4 *C.P.I.* 245-255; Éric LEFEBVRE, «La première décision de la Commission du droit d'auteur sur les droits voisins: un rendez-vous manqué et une stabilisation législative qui s'impose», (2000-2001) 13 *C.P.I.* 363-402; Serge PROVENÇAL, «*Jurisprudence. L'affaire CTV Television Network Ltd. c. Commission du droit d'auteur* ou Le droit d'exposer ses œuvres musicales», (1990-91) 3 *C.P.I.* 107-118; Pierre TRUDEL et France ABRAN, «Les interrelations entre le CRTC et la Commission du droit d'auteur», (1995-96) 8 *C.P.I.* 377-446.
 2. Voir l'art. 2 de la *Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur*, 1 Édouard VIII, c. 28, qui précise, au paragraphe 10B(7), que le tribunal d'appel du droit d'auteur «apportera aux états les altérations qui lui sembleront judiciaires».

le vent, effleurant la carcasse desséchée d'un animal, s'accrocha à un tibia fracturé, produisant une vibration, un son, en raison du choc de l'air sur le biseau de l'os: la première flûte était créée.³

Depuis toujours, les musiciens et les chanteurs sont intimement liés à l'évolution de la société et de la culture. Leurs interprétations des œuvres, leurs improvisations, bref, leurs prestations peuvent être mémorables, exécrables, divines ou encore insupportables. Elles demeurent toutefois fugaces et insaisissables et ne vivent qu'au moment de leur exécution. Or, après l'exécution, le silence. Ce silence est en fait le moyen pour le compositeur et l'artiste d'exercer sur l'œuvre un certain contrôle. Car ils peuvent dès lors déterminer le moment et l'endroit de l'exécution... moyennant compensation. La découverte du phonographe par Thomas Edison, en 1877, et de la radiophonie sans fil par Marconi, en 1897⁴, allaient bouleverser ce rituel ancestral: l'œuvre du compositeur et la prestation de l'artiste peuvent dorénavant être fixées, reproduites, et diffusées pour être réécoutées plusieurs fois par des auditoires insoupçonnés. Les œuvres musicales des compositeurs et les prestations des artistes-interprètes sont dès lors requises dans le but d'être diffusées ou enregistrées à l'intention d'un auditoire inconnu. Nous faisons face, comme le souligne l'honorable James Parker, président de la Commission qui porte son nom, à de nouvelles inventions qui ont pour effet de modifier les pratiques établies en matière de droit d'auteur:

La question du copyright pour les compositions musicales était relativement simple quand ces compositions étaient publiées sous forme de musique en feuille; mais la question de savoir quelle protection accorder aux auteurs est devenue bien plus compliquée avec l'invention des moyens mécaniques pour la reproduction du son, et avec l'usage d'un grand nombre de gramophones et d'autres instruments de musique. Puis vinrent la radio et les films sonores, qui donnèrent lieu à l'engagement de milliers de gens pour la production de la musique nécessaire

3. Gisèle FRÉCHETTE, notes sur l'histoire de la flûte.

4. En 1897, «le jeune Guglielmo Marconi, de l'Université de Bologne, combine plusieurs éléments: l'éclateur de Hertz, producteur d'étincelles, le radio-conducteur de Branly, l'antenne de Popov, le système morse de télégraphie... Marconi expérimente sur la mer et il fait breveter l'invention de son système à Londres», Pierre PAGÉ, *La Radio dans la société québécoise: repères chronologiques* (Montréal, Phonothèque québécoise, 1997).

aux émissions radiophoniques et aux représentations cinématographiques.⁵

Le juge Parker a émis ces propos en introduction du «*Rapport de la Commission Royale chargée d'examiner les affaires de la Canadian Performing Right Society, Limited et autres sociétés du même genre*», commission royale constituée en mars 1935. Laissons le juge Parker continuer:

Dans ces conditions, l'auteur ou le compositeur se trouva individuellement dans l'impossibilité de s'assurer jusqu'à quel point la composition couverte par son droit d'auteur était exécutée sous l'une ou l'autre des multiples formes de représentation musicale qui avaient été créées. Il fallut donc aux auteurs et compositeurs un genre quelconque d'organisation pour protéger leurs intérêts.⁶

C'est ainsi que virent le jour, en Grande-Bretagne et aux États-Unis, les premières sociétés d'auteurs exerçant le droit d'exécution publique des œuvres musicales. La «*Performing Right Society Limited (PRS)*» de Grande-Bretagne, et la société «*American Society of Composers, Authors and Publishers (ASCAP)*», des États-Unis, furent toutes deux constituées en 1914⁷. Rappelons que c'est en 1922 que les premières stations de radiodiffusion commerciales sont inaugurées au Canada⁸. Or, en 1925, la société britannique PRS crée la «*Canadian Performing Right Society Limited (CPRS)*» dans le but de percevoir les redevances pour l'exécution publique, au Canada, de son répertoire⁹. La société américaine ASCAP est devenue actionnaire de la CPRS en 1930 afin d'atteindre les mêmes objectifs¹⁰. De fait, la nouvelle société canadienne a véritablement commencé ses opérations lors du regroupement de la PRS et de l'ASCAP, en 1930¹¹. Plusieurs questions liées à l'importance de ces organisations furent posées:

La formation de ces organisations souleva d'autres problèmes quant aux taux moyennant lesquels devait être [autorisée l'exé-

5. Commission royale chargée d'examiner les affaires de la Canadian Performing Right Society, Limited, et autres sociétés du même genre, *Rapport de l'honorable juge Parker* (Ottawa, Secrétariat d'État du Canada, 1935), p. 7.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*, p. 12 à 15.

8. Pierre PAGÉ, *La Radio dans la société québécoise: repères chronologiques* (Montréal, Phonothèque québécoise, 1997).

9. *Rapport Parker*, p. 12.

10. *Ibid.*, p. 15.

11. *Ibid.*, p. 29.

cution] des œuvres musicales que ces organisations contrôlaient de la part de leurs adhérents. Elles acquièrent le monopole d'un nombre assez considérable d'œuvres, et, dans une certaine mesure, les auteurs cessèrent de conclure personnellement des arrangements pour l'exécution de leurs œuvres, par qui que ce soit, autrement que par l'entremise de ces organisations.¹²

Notons qu'en 1934, la CPRS contrôlait un répertoire de 2 millions d'œuvres, incluant un total de 200 000 prestations musicales, exécutées en public au Canada en 1934¹³. Selon les données de l'époque, ce nombre représente de 80 % à 90 % des prestations de musique populaire exécutées en public pendant cette période¹⁴. Le monopole exercé par la CPRS à partir de 1925, et le fait que cette dernière refusait de représenter des auteurs, compositeurs et éditeurs canadiens¹⁵, créa un mécontentement général qui fut grandement exacerbé par la décision de la CPRS d'augmenter substantiellement, en 1934, le coût des licences pour l'exécution en public d'une œuvre de son répertoire¹⁶. À titre d'exemple, signalons que la station de radiodiffusion de 100 watts, qui payait 100 \$ pour une licence générale en 1931, doit déboursier, en 1934, un montant de 353,40 \$ pour chaque heure journalière de radiodiffusion musicale par année¹⁷. Ainsi, une station de 100 watts qui diffuse 10 heures de musique par jour paiera à la CPRS une somme totale de 3534 \$ pour l'année. Déjà, en 1931, le législateur avait assujéti les sociétés de droits d'exécution des œuvres musicales à certaines obligations, dont celle de déposer, auprès du Ministre désigné par le gouverneur en conseil, la liste des œuvres de son répertoire et les tarifs qu'elle entend percevoir en contrepartie de la délivrance d'une licence¹⁸. Cette mesure est la première afin de contrôler le monopole de la CPRS.

C'est dans cette perspective que le gouvernement fédéral a mis sur pied une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les pratiques de la CPRS et les conditions de délivrance des licences, comme le lui permettait la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur de 1931*¹⁹. La Commission Parker devait, de plus, évaluer si les rede-

12. *Ibid.*, p. 7.

13. *Ibid.*, p. 19.

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*, p. 13.

16. *Ibid.*, p. 31-32.

17. *Ibid.*, p. 35.

18. Voir l'article 10 de la *Loi modifiant la Loi du droit d'auteur*, 21-22 Georges V, c. 8.

19. Voir le paragraphe 10(2) de la loi précitée.

vances exigées étaient excessives et, le cas échéant, proposer une redevance *équitable*²⁰. Dans son rapport, le juge Parker a présenté une première évaluation tarifaire et recommandé au gouvernement de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* de manière à «permettre l'établissement d'un tribunal d'appel pour régler des différends provenant de l'exécution de musique en public et pour examiner à l'occasion les tarifs de la CPRS avant qu'ils entrent en vigueur»²¹. Le gouvernement fédéral a donné suite à cette recommandation et a institué, en 1936, le Tribunal d'appel du droit d'auteur²². La première décision de ce nouveau tribunal administratif a été rendue lors de l'examen des tarifs de la CPRS pour 1938.

3. L'évaluation du tarif de la radiodiffusion par la Commission Parker

Le premier tarif permettant l'émission de licences a été adopté par la CPRS en 1931. Ce tarif a été appliqué dans un cadre contractuel propre au droit privé et suite à l'obtention, par la CPRS, du droit d'exécution de ses sociétés mères²³: les licences étaient ainsi émises dans l'exercice, par la CPRS, du droit exclusif d'exécution publique. Le caractère quasi réglementaire du tarif ne s'appliquait pas en raison d'une disposition législative ou réglementaire précise: elle découlait du monopole qu'exerçait la CPRS, se refusant d'accorder une autorisation à celui qui ne payait pas le tarif exigé.

En théorie, celui qui exécute une œuvre en public doit verser à l'auteur une redevance²⁴. À titre d'exemple, je devrais, en qualité d'artiste-interprète ou de producteur, verser à l'auteur une redevance distincte à chaque fois que l'œuvre de ce dernier est jouée dans un endroit public ou lors de sa radiodiffusion. Or, la lourdeur administrative et le coût d'un processus de contrôle permettant de percevoir une redevance distincte pour chaque exécution dépassent de beaucoup les sommes potentielles qu'un auteur peut s'attendre à obtenir pour l'exercice du droit. En conséquence, les sociétés d'exé-

20. *Rapport Parker*, p. 3.

21. *Ibid.*, p. 50.

22. Voir l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur de 1931*, 1 Édouard VIII, c. 28.

23. *Rapport Parker*, p. 21.

24. Le droit d'exécution a été protégé par les lois britanniques de 1833 et 1842 et par la loi canadienne de 1921. En 1931, le législateur a toutefois précisé son étendue à l'égard de l'exécution des œuvres musicales. Voir la définition du terme «exécution», à l'article 3 de la *Loi modifiant la Loi du droit d'auteur*, 21-22 Georges V, c. 8.

cution anglaise et américaine de l'époque ont opté pour un processus d'émission des licences plus simple, fondé sur trois éléments:

- *la longueur maximum* de la période pendant laquelle le licencié désire exécuter en public des œuvres du répertoire de la société²⁵;
- *l'auditoire maximum* devant lequel le licencié désire exécuter en public des œuvres du répertoire de la société²⁶;
- *le lieu d'exécution* (théâtre, hôtel, exposition) dans le cas de l'exécution publique en présence, sur le lieu d'exécution, d'un artiste-interprète ou d'un appareil de reproduction des sons (gramophone, appareil radiophonique récepteur) et *la puissance de diffusion* des stations, dans le cas de la radiodiffusion²⁷.

Par ailleurs, la licence n'est pas délivrée à l'exécutant, mais au propriétaire du lieu d'exécution²⁸ publique ou à la station de radiodiffusion. En l'absence d'un tribunal possédant le pouvoir de transformer une offre d'ordre contractuel en disposition réglementaire, on peut se demander quel est le fondement juridique qui permet à une société d'auteurs d'exiger de *l'établissement* le paiement d'une redevance pour l'exécution publique d'œuvres musicales, au lieu de *l'exécutant* ou de son commettant. Il est clair qu'il est plus facile pour la société d'assujettir l'établissement, ayant pignon sur rue, adresse connue et propriétaire identifiable. On peut de plus présumer que plusieurs établissements sont les employeurs des artistes-exécutants ou propriétaires des gramophones (hôtels, restaurants). Ces considérations demeurent davantage d'ordre pratique que juridique. Nous risquons une explication: la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit, dans sa version de 1921 comme dans sa version actuelle, le droit d'autoriser un tiers à accomplir un acte exclusif conféré à l'auteur²⁹. Ainsi, l'établissement, en versant la redevance, est autorisé à «autoriser» lui-même l'exécution publique d'une œuvre du répertoire de la société, conformément aux conditions précisées dans la licence. Dans le cas où la licence n'est pas émise, l'établissement viole le droit d'auteur au même titre que l'exécutant, ayant «autorisé» un tiers à exécuter en public une œuvre du répertoire de la société, en violation de ses droits.

25. *Rapport Parker*, p. 29.

26. *Ibid.*

27. Cette déduction fait suite à l'examen du premier tarif certifié.

28. *Rapport Parker*, p. 28.

29. Paragraphe 3(1) *in fine* de la *Loi modifiant et codifiant la législation concernant le droit d'auteur*, 11-12 Georges V, c. 24.

Examinons de plus près la tarification applicable aux stations de radiodiffusion. Lors du premier tarif que la CPRS a déposé, en 1931, voici le montant de la redevance annuelle exigée³⁰:

Stations de moins de 500 watts	100 \$
Stations de 500 à 999 watts	250 \$
Stations de 1000 à 2499 watts	500 \$
Stations de 2500 watts à 4999 watts	750 \$
Stations de 5000 watts et plus	1 000 \$

En 1934, la CPRS déposa un nouveau tarif, fondé sur le nombre d'appareils radiophoniques récepteurs détenus au Canada et en y appliquant un prix arbitraire de 10 ¢ par appareil récepteur³¹. Il faut se rappeler qu'à cette époque, l'achat d'un poste de radio récepteur s'accompagnait du paiement d'une licence d'utilisation, délivrée par le ministère du Transport.

Pour évaluer le tarif proposé, la Commission Parker examina, dans un premier temps, les tarifs s'appliquant dans d'autres pays pour la radiodiffusion des œuvres musicales. Elle obtint les données suivantes³²:

Pays	¢ par appareil récepteur
Danemark	13 ¢
Grande-Bretagne	7¾ ¢
Australie	30 ¢
États-Unis	9½ ¢
Allemagne	9 ¢
Autriche	10½ ¢
Norvège	16 ¢
Tchécoslovaquie	10 ¢
France	5 ¢
Finlande	5 ¢
Italie	13 ¢

30. *Rapport Parker*, p. 35.

31. *Ibid.*

32. *Rapport Parker*, p. 36.

La Commission a par la suite relativisé l'importance des tarifs australien (30 ¢), britannique (7¾ ¢) et américain (9½ ¢). À cet égard, la Commission précise:

- que la BBC contrôle tous les postes de radiodiffusion en Grande-Bretagne et n'est pas confrontée au même degré de concurrence des stations situées dans les pays voisins (ex. France), puisque la langue des pays voisins est différente³³;
- que les postes américains jouissent d'une proportion plus considérable de publicité nationale que les postes canadiens, que plusieurs fréquences canadiennes ne sont pas exclusives et que les stations américaines livrent une concurrence aux stations canadiennes³⁴;
- que l'Australian Broadcasting Corporation fait payer directement aux propriétaires australiens d'appareil récepteur 4/5 de la redevance, de sorte que les stations privées n'ont plus qu'à payer 6 ¢ par appareil récepteur³⁵;
- qu'au Canada, bon nombre de propriétaires d'appareil récepteur ne détiennent pas de licence d'utilisation³⁶.

Somme toute, la Commission évalue à 8 ¢ par appareil récepteur la redevance qui pourrait être appliquée pour la radiodiffusion des œuvres musicales, en précisant «qu'un droit de 8 ¢ par poste récepteur au Canada assurerait un revenu généreux à la Canadian Performing Right Society Ltd. et ne serait pas injuste envers les stations de radiodiffusion»³⁷.

L'argumentation de la Commission Parker fait apparaître certaines tendances dans l'évaluation tarifaire.

1. le taux «raisonnable» déterminé dans les circonstances se fonde sur une moyenne des redevances comparables ver-

33. *Ibid.*

34. *Ibid.*

35. *Ibid.*, p. 37.

36. *Ibid.*

37. *Ibid.*

sées dans d'autres pays, «moyenne» que l'on peut qualifier d'imprécise, empirique, mais qui n'est pas déraisonnable. Ainsi, à titre d'exemple, le juge Parker précise que si le nombre d'appareils récepteurs en circulation correspondait au nombre d'appareils récepteurs pour lesquels une licence d'utilisation a été émise, il y aurait lieu de réduire le droit de 8 ¢ à 7½ ¢, «pour le rendre conforme au tarif adopté en Grande-Bretagne». Or, aucune donnée statistique n'a été alléguée pour appuyer cette prétention. Le juge Parker a tout simplement utilisé un taux comparable, appliqué dans un autre pays, qui n'est pas déraisonnable dans les circonstances. Une autre façon de laisser cours à ce que nous appelons la théorie de «l'arbitraire raisonnable».

2. l'état du marché environnant (ex.: nombre de stations de radiodiffusion, revenus publicitaires, part de marché etc.) est analysé afin de relativiser le taux «raisonnable». L'évaluation du marché environnant permet de nuancer les taux applicables dans d'autres pays et d'indiquer à quel point une caractéristique du marché environnant influence négativement ou positivement les usagers (ex.: publicité nationale plus importante aux États-Unis). Rappelons toutefois qu'une évaluation de l'état du marché ne permet pas d'évaluer par une formule mathématique le taux déterminé par la Commission. Il s'agit, encore là, d'un facteur parmi d'autres qui permettent de justifier le taux qui a été déterminé d'une façon arbitraire, mais justifiée et qui n'est pas déraisonnable.
3. le taux déterminé par la Commission doit, sur le plan financier, permettre d'atteindre raisonnablement les objectifs de la société de gestion et ne pas être injuste pour les usagers.

En résumé, le juge Parker a déterminé la redevance en se fondant sur la demande que lui a formulée le gouvernement, soit d'enquêter sur «les principes qui guident la CPRS dans l'établissement *équitable* de ces honoraires, redevances ou tantièmes»³⁸.

38. *Ibid.*, p. 3.

4. Les décisions de la Commission d'appel du droit d'auteur de 1937 à 1946: les suites du rapport Parker

De 1937 à 1946, le fondement du tarif de la radiodiffusion, tant pour des fins privées que publiques, n'a pas été modifié. En effet, le calcul de la redevance globale pour fins privées était lié au nombre de licences émises à l'attention des propriétaires d'appareil récepteur, alors qu'un montant forfaitaire constituait la redevance pour les appareils présents dans les lieux publics.

Le tarif de la CPRS, déposé en 1935, a été modifié par le gouverneur en conseil en 1936³⁹ et prévoit une procédure relativement complexe pour calculer la redevance payable par les stations de radio⁴⁰. Par ailleurs, l'on retrouve en annexe du tarif certifié, une liste des stations de radio canadiennes et le montant exact que chacune doit acquitter pour diffuser le répertoire de la CPRS. Cette pratique se perpétuera jusqu'en 1952.

La première décision de la CADA a été rendue le 20 décembre 1937⁴¹. Contrairement au juge Parker, à qui l'on avait demandé d'enquêter sur les principes permettant l'établissement «équitable» d'une redevance, la CADA a le pouvoir d'apporter «aux états les altérations qui lui sembleront judicieuses»⁴². Nous passons donc d'une redevance équitable à une redevance judicieuse. Nous constaterons, tout au long de notre analyse, que les termes employés, dans un contexte d'appréciation économique relativement souple, important peu.

Lors des premières audiences de la CADA, en 1937, la CPRS présenta de nouveau une demande visant à augmenter le taux de 8 ¢ à 14 ¢ pour 1938, en alléguant qu'il existait un nouveau taux appli-

39. Arrêté en conseil n° CP 2305.

40. «The annual fee for a radio broadcasting station is determined by multiplying the number of radio receiving sets apportioned to its broadcasting centre by the rate per set multiplied by ten sixteenth of the average daily hours of operation of the station», *Formula for distribution of performing rights fees for broadcasting stations*, Arrêté en conseil n° CP 2305.

41. DEPARTMENT OF THE SECRETARY OF STATE, *Statements of Fees, Charges or Royalties which may be Collected by Canadian Performing Right Society Limited for the year 1937*, Ottawa, Department of the Secretary of State, 1937, p. 4.

42. Article 2, paragraphe 10B(7) de la *Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur*, 1 Édouard VIII, c. 28.

cable en Grande-Bretagne (14 ¢) et qu'un taux de 8 ¢ n'était pas un taux raisonnable compte tenu de l'entente signée entre les sociétés d'auteurs et les radiodiffuseurs britanniques⁴³. La CADA refusa de modifier le taux de 8 ¢ en précisant qu'il n'y avait pas de preuve que la situation était différente, au Canada, de celle prévalant en 1935, lors de la rédaction du Rapport Parker:

Le Tribunal ne peut pas souscrire à l'argument selon lequel la conclusion qu'une commission d'arbitrage a tirée, au Royaume-Uni, au sujet de ce qui peut constituer un rendement juste et raisonnable pour la société de perception des droits d'exécution de ce pays, compte tenu de la situation existant dans ce pays, est révélatrice de ce qui peut constituer un rendement juste et raisonnable au Canada, compte tenu de la situation qui y prévaut dans le domaine de la radiodiffusion.⁴⁴

Quant au taux applicable pour les appareils récepteurs dans les lieux publics, le tribunal en arriva à la conclusion suivante, lors de son étude des tarifs pour l'année 1939:

Étant donné qu'il est difficile d'établir un critère permettant de calculer ce montant, le Tribunal a conclu que, pour l'année 1939 seulement, il devrait autoriser la société à exiger la somme de 1 000 \$ des postes émetteurs au Canada, ce montant devant être réparti entre les postes de la même façon que les honoraires qui s'appliquent aux appareils radiophoniques récepteurs privés.⁴⁵

Par la suite, les années de guerre empêchèrent une révision sérieuse du tarif. Toutefois, bien que l'assiette tarifaire resta inchangée, la redevance globale de la CPRS augmenta graduellement puisque le nombre de licences émises pour des appareils récepteurs à des fins privées ne cessa de s'accroître, comme en font foi les données du tableau qui suit:

43. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport du Tribunal d'appel du droit d'auteur au secrétaire d'État du Canada pour l'année 1938*, version non publiée, 20 décembre 1937, p. 3.

44. *Ibid.*

45. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport du Tribunal d'appel du droit d'auteur au secrétaire d'État du Canada pour l'année 1939*, version non publiée, 31 décembre 1938, p. 5.

TARIF DE LA RADIODIFFUSION (tarif n° 3)				
Année	Réception par des appareils récepteurs à des fins privées		Réception par des appareils récepteurs situés dans des endroits publics	Commentaires
	Assiette tarifaire: ¢/appareil récepteur licencié	Montant total autorisé	Assiette tarifaire: montant forfaitaire	
1937	8 ¢	69 999,94 \$		Taux certifié par le gouverneur en conseil
1938	8 ¢	83 021,22 \$	1 000 \$	Première décision motivée de la CADA
1939	8 ¢	88 336,43 \$	1 000 \$	
1940	8 ¢	97 879,10 \$	1 000 \$	
1941: CPRS	8 ¢	107 612,46 \$	1 000 \$	Deux sociétés de gestion se partagent maintenant le répertoire: la CPRS et la BMI anada
1941: BMI	1 ¢	13 451,57 \$		
1942: CPRS	8 ¢	116 377,04 \$	1 000 \$	En raison de la 2 ^e guerre mondiale, les opposants, la CPRS et la BMI, ont convenu de reconduire le tarif de 1941
1942: BMI	1 ¢	14 547,17 \$		
1943: CPRS	8 ¢	129 879,12 \$	1 000 \$	
1943: BMI	1 ¢	16 234,89 \$		
1944: CPRS	8 ¢	138 310,40 \$	1 000 \$	
1944: BMI	1 ¢	17 288,80 \$		

TARIF DE LA RADIODIFFUSION (tarif n° 3)				
Année	Réception par des appareils récepteurs à des fins privées		Réception par des appareils récepteurs situés dans des endroits publics	Commentaires
1945: CPRS	8 ¢	141 672,36 \$	1 000 \$	
1945: BMI	1 ¢	17 709,07 \$		
1946: CAPAC ⁴⁶	8 ¢	140 728,00 \$	1 000 \$	Un nouveau tarif voit le jour: le tarif 3A: radiodiffusion à ondes courtes vers d'autres pays: 3 000 \$ (Radio-Canada)
1946: BMI	1 ¢	17 591,06 \$		

Les taux de 8 ¢ par appareil récepteur destiné à l'écoute privée et la somme forfaitaire de 1 000 \$ pour les appareils présents dans les lieux publics furent donc appliqués jusqu'en 1946, sans modification. Dans sa décision visant l'année 1939, la CADA précise ce qui suit:

[...] l'intérêt public exige essentiellement que le taux recommandé par le juge Parker et approuvé par le gouvernement en 1936 demeure en vigueur pendant une période raisonnable, de cinq ans peut-être, à moins que la société ne puisse prouver que la situation a énormément changé, de sorte qu'une augmentation importante du taux de base semble justifiée.⁴⁷

Malgré cette apparente stabilité du tarif, les redevances réellement perçues par la CPRS, entre 1937 et 1946, ont doublé, passant de 70 000 \$ à plus de 140 000 \$. On remarque de plus la certification, en 1941, d'un tarif émanant d'une nouvelle société de gestion, la BMI

46. La CPRS modifie son nom et devient la «*Composers Authors and Publishers Association of Canada Limited (CAPAC)*».

47. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport du Tribunal d'appel du droit d'auteur au secrétaire d'État du Canada pour l'année 1939*, version non publiée, 31 décembre 1938, p. 3.

Canada, affiliée à la «*Broadcast Music Incorporated*», société de gestion américaine née à la suite d'un différend entre les radiodiffuseurs américains et l'ASCAP, la société d'auteurs américaine représentée au Canada par la CPRS. L'existence d'une deuxième société de gestion suscita plusieurs interrogations de la CADA, exprimées dans son rapport de 1941:

L'avènement sur la scène de la radiodiffusion au Canada, d'une deuxième société qui octroie des licences relativement à des œuvres musicales crée un problème extrêmement difficile à résoudre; s'il persiste, il pourrait nécessiter dans un avenir rapproché un examen approfondi de toute la question de l'octroi de licences et de l'exécution d'œuvres musicales en ce qui a trait à la radiodiffusion. En définitive, des modifications fondamentales à la *Loi sur le droit d'auteur* pourraient s'avérer nécessaires en ce qui a trait à la radiodiffusion d'œuvres musicales, c'est-à-dire, si les honoraires à percevoir par les organismes qui accordent des licences doivent être basés sur les utilisateurs réels : on peut espérer que ces modifications préviendraient la répétition des controverses opposant ces organismes aux radiodiffuseurs. Compte tenu de l'existence d'organismes rivaux qui accordent des licences, la méthode existante de calcul de la rémunération pourrait se révéler totalement impossible à appliquer. L'honorable juge Parker a traité, dans son rapport de 1935, de la coexistence de plus d'un organisme accordant des licences: «Les recommandations que j'ai formulées sont fondées sur le fait que la Canadian Performing Right Society Limited est l'unique société faisant affaire au Canada. Si une autre société ayant un répertoire substantiel devait faire concurrence à la Canadian Performing Right Society, il serait nécessaire de réviser son tarif.⁴⁸

Sans donner de réponse à l'interrogation posée, la CADA certifia tout de même le projet de tarif présenté par la BMI. Dans son premier projet, la BMI Canada demanda une redevance de 1 ¢ pour chaque appareil récepteur licencié, qu'elle amenda par la suite afin d'obtenir un taux de 4 ¢. La CADA certifia un taux de 1 ¢. Bien que la CADA ait entrepris une analyse des répertoires de chacune des sociétés aux États-Unis afin de les départager et conclu qu'une portion substantielle de la musique qui parvient aux stations de radio-

48. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport du Tribunal d'appel du droit d'auteur au secrétaire d'État du Canada pour l'année 1941*, version non publiée, 12 mai 1941, p. 3.

diffusion canadiennes par l'intermédiaire des réseaux américains appartient au répertoire de la BMI⁴⁹, elle écarta cette option en précisant que les données disponibles au Canada, comptabilisées pour une période trop courte, n'étaient pas représentatives.

En certifiant le tarif de la BMI, la CADA n'a pas réellement motivé sa décision et a ainsi éludé la question relative à sa compétence. Elle a toutefois confirmé qu'en présence de données fiables sur le temps de diffusion des répertoires, elle pourrait en tenir compte dans l'évaluation de la redevance, pourvu que la *Loi sur le droit d'auteur* soit modifiée en conséquence⁵⁰. Pouvait-elle, sans excéder ses pouvoirs, certifier le tarif d'une société concurrente? À cet égard, nous soumettons aux lecteurs quelques réflexions. D'une part, le paragraphe 10(1) de la *Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur de 1931* précise ce qui suit:

10. (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, *doit périodiquement* déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales d'exécution courante à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie réclame l'autorité d'émettre ou d'accorder des licence d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou tantièmes qu'elle se propose de percevoir, durant l'année civile suivante, en paiement des licences qu'elle émettra ou accordera pour l'exécution de ses œuvres au Canada.⁵¹

En indiquant que «chaque société [...] doit [...] déposer», le législateur n'a pas seulement imposé le dépôt d'un projet de tarif à la CPRS, mais bien à toutes les sociétés qui délivrent des licences d'utilisation. Par ailleurs, les paragraphes 10(6) et 10(7) de la loi précitée se lisent comme suit:

49. *Ibid.*, p. 5.

50. *Ibid.*, p. 8.

51. *Loi modifiant la Loi modificative du droit d'auteur de 1931*, 1 Edouard VIII, c. 28.

10. (6) Aussitôt que la chose sera praticable, après que le Ministre aura déferé au Tribunal d'appel du droit d'auteur les états des honoraires, redevances ou tantièmes à percevoir, ainsi que les objections, s'il en est, qu'il aura reçues contre ces états, le Tribunal procédera à l'examen des états et des objections, s'il en est, et pourra lui-même, sans qu'aucune objection n'ait été présentée, s'arrêter aux points qui, à son avis, donnent lieu à l'objection. À l'égard de chaque objection, le Tribunal devra aviser l'association, société ou compagnie intéressée de la nature de l'objection soulevée, et lui procurer l'occasion d'y répondre.

10. (7) Lorsqu'il aura terminé son examen, le Tribunal d'appel du droit d'auteur *apportera aux états les altérations qui lui sembleront judicieuses*, puis il transmettra au Ministre les états altérés, révisés ou maintenus, lesquels seront certifiés comme étant des états homologués. Aussitôt que la chose sera praticable après la réception de ces états ainsi homologués, le Ministre les fera publier dans la société ou compagnie intéressée.⁵²

Dès que le tribunal est saisi d'un tarif, il peut le modifier en apportant les «altérations» qui lui sembleront judicieuses. Il est clair qu'en apportant de telles modifications, la CADA doit tenir compte de la représentativité de chaque société au regard du répertoire. Il serait difficile de prétendre que les modifications apportées au regard du répertoire ne sont pas des «altérations judicieuses», compte tenu de l'obligation faite à toutes les sociétés de droit d'exécution de déposer leur projet de tarification. Il est vrai que dans sa première décision à l'égard de la CPRS et de la BMI, la CADA a certifié le tarif de la BMI en se fondant uniquement sur le projet de tarif de la BMI, sans examiner les répertoires des sociétés en présence. Sans mettre de côté l'obligation d'examiner le répertoire des sociétés, la CADA a tout simplement indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'examiner cette question eu égard à l'expertise et aux données disponibles à cette époque.

Enfin, un nouveau tarif visant la radiodiffusion à ondes courtes vers d'autres pays a été certifié en 1946, à la suite d'une entente

52. *Ibid.*

entre la Société Radio-Canada et la CAPAC et prévoyant une redevance annuelle de 3 000 \$⁵³.

5. Les décisions de la CADA de 1947 à 1951

La décision de la CADA en 1947 se démarqua des décisions antérieures: la CPRS, devenue la CAPAC, obtint enfin l'augmentation souhaitée. La CADA a ainsi certifié un taux global de 14 ¢ par appareil récepteur⁵⁴. Il importe de préciser que les stations de radio se divisaient en deux groupes: les stations privées, représentées par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et celles de la Société Radio-Canada. L'ACR, la CAPAC et BMI ont conclu une entente prévoyant une redevance équivalente à 7 ¢ par appareil récepteur à l'avantage de la CAPAC et de 1,5 ¢ à l'avantage de la BMI⁵⁵. De plus, Radio-Canada et BMI auraient conclu une entente prévoyant le versement d'une somme forfaitaire de 17 500 \$⁵⁶. Or, aucune entente entre la CAPAC et Radio-Canada n'a été conclue. La CADA a donc certifié un tarif global de 14 ¢ par appareil récepteur à l'avantage de la CAPAC, payables à raison de 7 ¢ par les stations de radio privée et de 7 ¢ par la Société Radio-Canada⁵⁷. Le commissaire Paul Fontaine a signé un rapport minoritaire dans lequel il précise que la CADA n'avait pas à fixer de taux global (14 ¢) ni à préciser une clé de partage. Toutefois, il aurait appliqué le versement, par la Société Radio-Canada, d'une redevance de 5 ¢ par appareil récepteur⁵⁸. Nous remarquons que cette première modification au tarif depuis la Commission Parker coïncide avec la nomination d'un conseiller à la commission, Vincent C. MacDonald, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Dalhousie.

De 1948 à 1951, aucune modification n'a été apportée au taux certifié en 1947, à l'exception d'un ajustement pour les stations de radio situées dans la nouvelle province de Terre-Neuve, pour l'année 1950:

53. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport du Tribunal d'appel du droit d'auteur au secrétaire d'État du Canada pour l'année 1946*, version non publiée, 2 avril 1946, p. 7.

54. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport du Tribunal d'appel du droit d'auteur au secrétaire d'État du Canada pour l'année 1947*, version non publiée, 26 août 1947, p. 2-3.

55. *Ibid.*

56. *Ibid.*

57. *Ibid.*

58. *Ibid.*

En ce qui concerne la province de Terre-Neuve, le Tribunal a décidé que la station de radio privée devait payer un droit de 925,40 \$ et que la Société Radio-Canada devait verser 3 701,60 \$. Ces montants ont été calculés en multipliant le nombre d'appareils récepteurs radiophoniques visés par une licence à Terre-Neuve, soit 33 050, par 14 cents, pour un total de 4 627 \$ et en imputant 20 % de ce montant à la station privée et 80 % à la Société Radio-Canada.⁵⁹

Voici comment la redevance a évolué, de 1947 à 1951:

Année	Réception par des appareils récepteurs à des fins privées (tarif n° 2)		Réception dans des endroits publics (tarif n° 2A)	Radiodiffusion à ondes courtes vers d'autres pays (tarif n° 2B)
	Assiette tarifaire: ¢/appareil récepteur licencié	Montant total autorisé	Assiette tarifaire: montant forfaitaire	Assiette tarifaire: montant forfaitaire
1947: CAPAC	14 ¢	245 608,86 \$ Stations privées: 122 804,43 \$ Radio-Canada: 122 804,43 \$	1 000 \$	5 000 \$ (Radio-Canada)
1947: BMI	1,5 ¢ ou 2 ¢	26 315,76 \$		
1948: CAPAC	14 ¢	253 095,34 \$ Stations privées: 126 547,67 \$ Radio-Canada: 126 547,67 \$	1 000 \$	5 000 \$ (Radio-Canada)
1948: BMI	2 ¢	36 156,48 \$		
1949: CAPAC	14 ¢	272 163,78 \$ Stations privées: 136 081,89 \$ Radio-Canada: 136 081,89 \$	1 000 \$	5 000 \$ (Radio-Canada)

59. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport du Tribunal d'appel du droit d'auteur au secrétaire d'État du Canada pour l'année 1950*, version non publiée, 4 février 1950, p. 2.

Année	Réception par des appareils récepteurs à des fins privées (tarif n° 2)		Réception dans des endroits publics (tarif n° 2A)	Radiodiffusion à ondes courtes vers pays (tarif n° 2B)
	Assiette tarifaire: ¢/appareil récepteur licencié	Montant total autorisé	Assiette tarifaire: montant forfaitaire	Assiette tarifaire: montant forfaitaire
1949 : BMI	2 ¢	38 880,54 \$		
1950: CAPAC	14 ¢	292 718,86 \$ Stations privées: 144 971,33 \$ Radio-Canada: 144 971,33 \$	1 000 \$	5 000 \$ (Radio-Canada)
1950: BMI	2 ¢	41 184,55 \$		
1951: CAPAC	14 ¢	304 842,30 \$ Stations privées: 152 421,15 \$ Radio-Canada: 152 421,15 \$	1 000 \$	5 000 \$ (Radio-Canada)

Nous remarquons, en 1948, une augmentation présumée du tarif de la BMI, sans motif connu. Les rapports de la CADA concernant le taux de la BMI se contredisent, celui de 1947 homologuant une entente entre l'ACR et BMI prévoyant un taux de 0,15 \$ par appareil récepteur, alors que le rapport de 1949 certifie le taux de la BMI «*au même taux que 1947, soit 2 ¢ par appareil récepteur*»⁶⁰.

6. Les décisions de la CADA de 1952 à 1964

En 1952, la CADA utilise une nouvelle assiette tarifaire, s'inspirant de la méthode américaine, applicable aux États-Unis depuis 1914:

60. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport du Tribunal d'appel du droit d'auteur au secrétaire d'État du Canada pour l'année 1949*, version non publiée, 19 janvier 1949, p. 2.

Le tarif proposé par la CAPAC en ce qui concerne la radiodiffusion diffère de façon appréciable de celui proposé et homologué pour l'année 1951 et pour les quatre années précédentes. Depuis la création de la Commission d'appel du droit d'auteur, les droits de radiodiffusion ont toujours été fixés en fonction du nombre d'appareils radiophoniques visé par une licence délivrée par le ministère du Transport. Au cours des cinq dernières années, ce droit a été fixé à 14 cents pour chaque appareil visé par une licence, 7 cents étant versés par la Société Radio-Canada et 7 cents par les stations de radio privées.⁶¹

Après une longue audience, la Commission en est venue à la conclusion que les droits de licence de radiodiffusion exigés par la CAPAC ne devraient plus être fixés en fonction du nombre d'appareils radiophoniques récepteurs visés par une licence. La Commission a adopté la nouvelle méthode de calcul suivante: les droits payables par la Société Radio-Canada seront de 1 cent par tête de la population du Canada et, en outre, de 1 3/4 p. 100 du «revenu brut» (tel qu'il est défini dans l'arrêté en conseil C.P. 5234 du 14 octobre 1949) tiré par la Société Radio-Canada de la diffusion commerciale au cours de son exercice se terminant le 31 décembre 1951.

Les droits payables par les stations de radio commerciales privées seront de 1 3/4 p. 100 du «revenu brut», tel qu'il est défini par l'arrêté en conseil C.P. 5234 du 14 octobre 1949.⁶²

Il est malheureux que la CADA n'ait pas motivé sa décision. La méthode consistant à fixer le tarif selon le nombre d'appareils récepteurs visés par une licence est fondée sur la prémisse que la possession d'un appareil récepteur est génératrice d'une redevance, puisqu'en bout de piste, l'exécution devient «publique» lorsqu'un auditeur peut entendre une œuvre musicale par le biais de son appareil récepteur privé. Dans l'hypothèse improbable qu'aucune licence pour un appareil récepteur ne soit délivrée par le ministère du Transport, aucune redevance ne serait versée. De plus, selon cette philosophie, la durée de l'écoute n'a pas d'influence: on présume que l'auditeur écoute la radio en tout temps. On peut toutefois affirmer

61. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au secrétaire d'État du Canada pour l'année 1952*, version non publiée, 22 mars 1952, p. 2.

62. *Ibid.*

que cette méthode permet d'évaluer objectivement l'évolution du marché de la radiophonie.

La méthode consistant à verser un pourcentage des revenus bruts, revenus qui proviennent en grande partie des recettes publicitaires, rapproche davantage le taux de la redevance de son impact sur le marché et parallèlement, du taux d'écoute de la station. En effet, cette méthode est fondée sur la prémisse qu'une augmentation de la cote d'écoute de la station se traduit par une augmentation du montant des recettes publicitaires. Toujours selon cette méthode, la redevance versée aux sociétés d'auteurs sera proportionnelle à la santé financière des stations. Une station de radio qui a de la difficulté à vendre du temps d'antenne versera un montant moindre. En d'autres termes, l'on utilise, afin de déterminer si nous sommes en présence d'une exécution «publique», une mesure indirecte, soit le montant des revenus bruts, qui varie au même rythme que l'auditoire.

Bien que différentes dans leur impact, les deux méthodes attribuent à la valeur de l'exécution publique un taux qui diffère selon l'utilisation, la première présumant que la possession emporte une écoute assurée, confirmant ainsi la qualité «commerciale» de l'œuvre musicale. Aucune donnée sur les coûts de réalisation d'une œuvre musicale n'a été déposée.

Enfin, soulignons que la nouvelle assiette tarifaire appliquée par la CADA révèle une approche qui accentue davantage les différences entre les réseaux publics et privés. En effet, la Société Radio-Canada est destinée à verser une redevance toujours plus importante, qui croît au même rythme que le taux de natalité, alors que les stations privées jouissent d'une période de repos dans les moments plus difficiles.

Les années qui suivirent la décision de 1952 n'ont donné lieu à aucune modification dans la méthode de calcul de la redevance de la CAPAC, comme l'indiquent les données du tableau qui suit:

TARIF DE LA RADIODIFFUSION (tarif n° 2): CAPAC				
Année	Réception par des appareils récepteurs à des fins privées (tarif n° 2)		Réception dans des endroits publics (tarif n° 2 B)	Radiodiffusion à des ondes courtes vers d'autres pays (tarif n° 2B)
	Stations privées Assiette tarifaire: % des revenus bruts de la station, tel que défini dans le tarif certifié	Radio-Canada: Assiette tarifaire: % des revenus bruts de la station + ¢ multiplié par le chiffre de la population canadienne d'après le dernier rapport du bureau fédéral de la statistique	Assiette tarifaire: montant forfaitaire	Assiette tarifaire: montant forfaitaire
1952 1953 1954 1955 1956	1¼ %	1¼ %	1 000 \$	5 000 \$ (Radio-Canada)

En 1957, la CADA a certifié un tarif reconduisant le tarif de la CAPAC de 1¼ % des revenus bruts à l'égard des stations de radiodiffusion privées et modifiant en partie l'assiette tarifaire de la CAPAC à l'égard de la Société Radio-Canada⁶³. En effet, le nouveau tarif CAPAC-SRC intègre dans un seul poste tarifaire la radiodiffusion aux fins privées et la diffusion à ondes courtes: ce nouveau tarif prévoyait un taux de 1,6 ¢ par tête de la population du Canada d'après le dernier rapport établi par le Bureau fédéral de la statistique. La CADA a de plus aboli le vieux tarif de 1 000 \$, applicable depuis 1939, pour la radiodiffusion visant des postes récepteurs installés dans les endroits publics.

63. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au secrétaire d'État du Canada pour l'année 1957*, version non publiée, 10 janvier 1957, p. 2.

En 1958, la CADA a certifié un tarif prévoyant une augmentation de $\frac{1}{4}$ % du tarif applicable aux stations de radiodiffusion privée, faisant passer le tarif de $1\frac{3}{4}$ % des revenus bruts à 2 %. De 1958 à 1962, le tarif des stations privées est demeuré stable, alors que celui de Radio-Canada connaît une croissance régulière, passant de 1,6 ¢ à 2,5 ¢ en 1962, comme le précise le tableau qui suit:

TARIF DE LA RADIODIFFUSION (tarif n° 2): CAPAC		
Année	Tarif 2A	Tarif 2B
	Tarif applicable aux stations de radio-diffusion privées pour la réception par des appareils récepteurs à des fins privées Assiette tarifaire : % des revenus bruts de la station, tel que défini dans le tarif certifié	Tarif applicable aux station de radiodiffusion de la Société Radio-Canada pour la réception par des appareils récepteur à des fins privées Assiette tarifaire: ¢ multiplié par le chiffre de la population canadienne d'après le dernier rapport du bureau fédéral de la statistique
1957	1 $\frac{3}{4}$ %	1,6 ¢
1958	2,0 %	1,8 ¢
1959	2,0 %	2,0 ¢
1960	2,0 %	2,2 ¢
1961	2,0 %	2,4 ¢
1962	2,0 %	2,5 ¢

Les rapports de la CADA visant cette période ne dévoilent pas les motifs qui permettraient d'expliquer l'augmentation constante du tarif de Radio-Canada et la stabilité du tarif des stations de radio privées⁶⁴. En effet, le tarif de Radio-Canada subit une double augmentation, correspondant à l'augmentation du taux de la population

64. Nous avons examiné à cet égard les rapports de la CADA du 7 novembre 1958, du 16 janvier 1959, du 12 janvier 1960 et du 13 janvier 1961.

et à celui toujours croissant du tarif lui-même. Pendant cette période, la CADA homologuait, sans examen, les tarifs qui ne soulevaient pas d'objection ou qui faisaient l'objet d'entente entre les sociétés d'auteurs et les associations d'utilisateurs. Comme nous le verrons plus loin, l'augmentation constante du tarif de la Société Radio-Canada fera l'objet d'un examen plus sérieux à partir de 1965. Enfin, signalons qu'en 1963, la CADA a homologué un nouveau poste tarifaire, applicable aux stations de radiodiffusion non commerciales (tarif 2C).

Quant au tarif de la BMI, il a subi une augmentation de plus en plus marquée, liée au nombre de licences d'utilisation des appareils récepteurs en progression exponentielle, comme nous le constatons à la lecture du tableau qui suit:

TARIF DE LA RADIODIFFUSION: BMI	
Année	Montant total autorisé
1952	44 248,70 \$
1953	46 278,88 \$
1954	55 534,66 \$
1955	55 534,66 \$
1956	98 296,35 \$
1957	98 646,35 \$
1958	100 000,00 \$

En 1959, la CADA a certifié un tarif qui modifie la méthode de calcul des années précédentes en appliquant à la BMI la méthode de calcul de la CAPAC, soit un pourcentage des revenus bruts, établi à 0,75 % pour l'année 1959. Le tableau qui suit rend compte des taux applicables de 1959 à 1964:

TARIF DE LA RADIODIFFUSION DE BMI VISANT LES STATIONS DE RADIODIFFUSION PRIVÉES	
Année	Assiette tarifaire: % des revenus bruts de la station
1959	0,75 %
1960	0,75 %
1961	0,75 %
	Assiette tarifaire: % du revenu total que chaque station reçoit de la vente du temps de radiodiffusion
1962	0,60 %
1963	0,60 %
1964	0,60 %

7. Les décisions de la CADA de 1965 à 1977

Afin de mieux saisir la progression des tarifs, nous reproduisons, dans un premier temps, les tarifs de la CAPAC, depuis 1963, et de la BMI, depuis 1965:

TARIF DE LA RADIODIFFUSION (tarif n° 2): CAPAC			
Année	Tarif 2A	Tarif 2B	Tarif 2C
	Tarif applicable aux stations de radiodiffusion commerciales pour la réception par des appareils récepteurs à des fins privées	Tarif applicable aux stations de radiodiffusion de la Société Radio-Canada pour la réception par des appareils récepteurs à des fins privées	Tarif applicable aux stations de radiodiffusion non commerciales pour la réception par des appareils récepteurs à des fins privées

TARIF DE LA RADIODIFFUSION (tarif n° 2): CAPAC			
Année	Tarif 2A	Tarif 2B	Tarif 2C
	Assiette tarifaire: % du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois civil qui précède celui dans lequel cette licence doit prendre effet	Assiette tarifaire: ¢ multiplié par le chiffre de la population canadienne d'après le dernier rapport du bureau de la statistique	Assiette tarifaire: frais brut d'exploitation de la station
1963	1,85 %	3,00 ¢	2 %
1964	1,85 %	3,33 ¢	2 %
1965	1,85 %	3,66 ¢	2 %
1966	1,85 %	3,66 ¢	2 %
1967	1,85 %	3,85 ¢	2 %
1968	1,85 %	3,85 ¢	2 %
1969	1,85 %	4,00 ¢	2 %
1970	1,85 %	4,00 ¢	2 %
1971	1,85 %	4,24 ¢	2 %
1972	1,85 %	4,24 ¢	2 %
1973	1,85 %	4,49 ¢	2 %
1974	1,85 %	4,49 ¢	2 %
1975	1,85 %	4,94 ¢	2 %
1976	1,85 %	4,94 ¢	2 %
1977	1,85 %	4,94 ¢	2 %
1978	1,75 %	5,29 ¢	2 %
1979	1,75 %	5,56 ¢	2 %

TARIF DE LA RADIODIFFUSION (BMI)		
	Tarif n° 1A (stations privées) Assiette tarifaire: % du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois civil qui précède celui dans lequel cette licence doit prendre effet	Tarif n° 1C Société Radio-Canada Radio et télévision Assiette tarifaire: ¢ multiplié par le chiffre de la population canadienne d'après le dernier rapport du bureau fédéral de la statistique
1965	0,60 %	nd
1966	0,75 %	nd
1967	0,75 %	1,10 ¢
1968	0,75 %	1,10 ¢
1969	0,90 %	1,14 ¢
1970	0,90 %	1,14 ¢
1971	0,90 %	1,14 ¢
1972	1,00 %	1,21 ¢
1973	1,15 %	1,28 ¢
1974	1,15 %	1,28 ¢
1975	1,15 %	1,41 ¢
1976	1,15 %	1,41 ¢
1977	1,15 %	1,41 ¢
1978	1,45 %	1,76 ¢
1979	1,45 %	1,85 ¢

Les données de ces tableaux conjuguées aux rapports de la CADA nous éclairent sur les motifs qui expliquent l'évolution de la tarification. Examinons, depuis 1965, les informations disponibles.

L'année 1965 semble marquer une nouvelle période pour la CADA, aux prises avec un nombre croissant d'objections de la part des opposants. Ainsi, en 1965, Radio-Canada s'oppose à la demande de la CAPAC d'augmenter son tarif, bien qu'une entente ait été conclue, alléguant qu'elle verse une redevance disproportionnée en regard du tarif applicable aux stations commerciales privées. La CADA refuse de se rendre aux arguments de Radio-Canada et homologue le tarif conformément à l'entente intervenue entre Radio-Canada et la CAPAC⁶⁵.

En 1966, la CAPAC revient à la charge et demande à la CADA d'augmenter le tarif de Radio-Canada à 5 ¢ par tête de la population de Canada. Sans en indiquer les motifs, la CADA répond ce qui suit:

S'appuyant sur l'ensemble de la preuve déposée devant elle, la Commission est d'avis que le droit proposé au poste 2(b), qui s'élève à 5 cents par tête de la population du Canada établie pour l'année 1966 et qui serait payable par la S.R.C. à la CAPAC, est excessif. La Commission estime également qu'un droit de 3 2/3 cents par tête de la population du Canada, analogue à celui homologué pour le même poste pour l'année 1965, représente un droit suffisant pour l'année 1966 et qu'une augmentation du montant exigible pour 1966, au delà de l'augmentation entraînée par l'accroissement de la population, n'est pas justifiée.⁶⁶

En 1967, la CAPAC requiert de nouveau une augmentation du tarif de Radio-Canada. Cette fois, la CADA répond en partie à la demande de la CAPAC:

La Commission est d'avis que l'augmentation proposée par la CAPAC au poste 2(b) de son tarif, qui passerait d'un droit de 3 2/3 cents, homologué par la Commission pour l'année 1966, à 5 cents par tête de la population du Canada, n'est pas justifiée et elle a plutôt fixé et homologué pour l'année 1967 des droits de 3,85 cents par tête de la population du Canada. La Commission

65. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au ministre de la Justice*, version non publiée, 18 janvier 1965, p. 1.

66. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au président du Conseil privé*, version non publiée, 17 janvier 1966, p. 1-2.

est également d'avis que le droit de 2 cents par habitant du Canada, proposé au poste 1C du tarif de BMI, n'est pas justifié et elle a plutôt fixé et homologué pour l'année 1967 un droit de 1,10 cent par tête de la population du Canada.⁶⁷

En 1968, la CADA certifie un tarif reconduisant le tarif de 1967, jugeant excessive la demande de la CAPAC d'augmenter le taux à 4,4 ¢ par tête de la population au Canada et précisant que le tarif certifié l'année précédente constituait un droit suffisant⁶⁸. En 1969, Radio-Canada convient d'un tarif de 4 ¢ par tête de population au Canada avec la CAPAC et de 1,14¢ avec la BMI, ententes qui sont par la suite homologuées par la CADA⁶⁹. En 1970, le tarif est reconduit sans modification⁷⁰. En 1971, le tarif de Radio-Canada est certifié à 4,24 ¢ par tête de la population au Canada et celui de BMI, à 1,21 ¢, à la suite d'une entente conclue entre les parties⁷¹. Comment justifier cette augmentation? Voici ce que les parties ont répondu à cet égard, expliquée ici par la CADA:

Les postes 2(b) du tarif de la CAPAC et 1C du tarif de BMI prévoient l'augmentation du droit exigible de la Société Radio-Canada, mais aucune objection à cette augmentation n'a été formulée, hormis l'objection conditionnelle déjà mentionnée concernant l'éventualité où un tarif serait fixé en faveur de la Sound Recording Licences. La Commission a demandé à chaque société de perception de lui expliquer les faits justifiant l'augmentation. Elle a ainsi appris que les augmentations étaient le résultat d'ententes, entre la société et la S.R.C., *fondées sur les effets de l'inflation* depuis la dernière augmentation des taux. Ces ententes se fondent également, dans le cas de BMI, *sur les pertes de revenus subies après que deux stations*

67. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au registraire général du Canada*, version non publiée, 30 janvier 1967, p. 2.

68. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au ministre de la Consommation et des Corporations*, version non publiée, 18 janvier 1968, p. 1-2.

69. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au ministre de la Consommation et des Corporations*, version non publiée, 5 février 1969, p. 2.

70. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au ministre de la Consommation et des Corporations*, version non publiée, 15 décembre 1969, p. 1.

71. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au ministre de la Consommation et des Corporations*, version non publiée, 13 mai 1971, p. 2-3.

radiophoniques privées sont devenues des stations de la S.R.C. Compte tenu de ces ententes et de ces explications, la Commission a jugé qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer aux augmentations et elle a homologué les postes sans les modifier.⁷²

Nous comprenons que les motifs invoqués à l'appui de l'entente conclue entre les parties ne sont pas ceux de la CADA. Ces motifs constituent par ailleurs un premier pas vers une intégration des paramètres d'appréciation économique dans l'analyse d'un projet de tarif, soit l'inflation, qui, selon toute vraisemblance, affecte les sociétés de gestion et la situation du marché de la radiophonie. Le critère de l'inflation semble expliquer la plupart des augmentations consenties par la CADA depuis sa création. Malheureusement, aucune information à cet égard n'est révélée avant 1971. Or, en 1972, la CADA nuance sa position et refuse d'accorder une augmentation générale des tarifs en invoquant le motif suivant:

De plus, dans le cas des postes tarifaires qui sont fixés sous forme de pourcentage des revenus bruts ou de pourcentage des dépenses pour des divertissements à caractère musical, l'augmentation des revenus d'un côté et l'augmentation des dépenses de l'autre ont pour effet d'entraîner chaque année une augmentation suffisante des droits pour compenser les pertes éventuelles du pouvoir d'achat relié au dollar.⁷³

Cette année-là, un critère d'évaluation refait surface, soit le taux d'utilisation global de la musique. Nous rappelons au lecteur que la CADA, en 1941, avait été appelée à examiner le répertoire des sociétés en présence. Or, en 1972, la CADA précise «qu'il n'y a eu aucune croissance appréciable de l'utilisation globale de la musique qui permette de justifier l'augmentation des coûts totaux exigés des utilisateurs par rapport à ce qu'ils payaient antérieurement»⁷⁴. De plus, la CADA tente d'évaluer l'utilisation réelle du répertoire qui est diffusé ou exécuté en public afin de verser à la CAPAC et à la BMI une redevance correspondant au répertoire réellement diffusé par chacune des sociétés. La CADA possédait-elle des données statistiques permettant de fixer la part de chacun? Nous sommes d'avis qu'elle ne possédait qu'un début de preuve, permettant un réajustement des redevances de la CAPAC et de la BMI:

72. *Ibid.*

73. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au ministre de la Consommation et des Corporations*, version non publiée, 19 avril 1972, p. 9.

74. *Ibid.*, p. 8.

La Commission reconnaît que le rapport entre les droits perçus par BMI et ceux perçus par la CAPAC, tel qu'il a été établi au cours des années passées, est quelque peu disproportionné en ce qui concerne les dispositions tarifaires portant sur la radiodiffusion et la musique utilisée dans les boîtes de nuit à cause de l'augmentation continue de l'utilisation de la musique de BMI. La Commission tient toutefois à signaler que, comparativement au répertoire de la CAPAC, celui de BMI est davantage constitué de sélections dont la popularité est de plus courte durée. Or, c'est justement ce type de musique qui paraît bénéficier le plus, sur le plan de la popularité, de l'utilisation intensive qu'en font les radiodiffuseurs et sans laquelle il serait pratiquement impossible de s'attendre à ce qu'une bonne partie de ce répertoire obtienne une grande diffusion ou une certaine popularité, même pour un court laps de temps.

Dans l'ensemble, la Commission en arrive à la conclusion qu'une certaine augmentation des taux exigés par BMI des radiodiffuseurs est justifiée. Mais, au lieu de majorer de 0,35 le pourcentage du revenu brut proposée par BMI, la Commission considère qu'en relevant de 0,1 le taux de 0,9 p. 100 qui a été fixé par une entente intervenue entre BMI et l'Association canadienne des radiodiffuseurs pour les années 1969, 1970 et 1971, on obtient une augmentation appropriée. En outre, les radiodiffuseurs devraient, sans trop de difficultés, être en mesure d'absorber cette augmentation en une seule année. La Commission consent donc à ce que le taux soit majoré à 1,0 p. 100 du revenu brut.⁷⁵

Selon les critères de la CADA, une augmentation du tarif de l'une des sociétés emporte une diminution du tarif de l'autre société d'un montant équivalent. Cette règle a été appliquée par la CADA à l'égard du tarif n° 2 de la BMI et du tarif n° 6 de la CAPAC (cabarets, cafés, clubs, etc.)⁷⁶. Or, selon la CADA, cette règle ne s'appliquerait pas si l'une des sociétés a conclu une entente avec un groupe d'utilisateurs: voilà pourquoi, en 1972, la CADA n'a pas réduit le tarif de la CAPAC à l'égard des stations de radiodiffusion privées, bien qu'elle ait augmenté celui de la BMI⁷⁷.

75. *Ibid.*, p. 9-10.

76. *Ibid.*, p. 13.

77. *Ibid.*, p. 10.

En 1973, CAPAC et BMI ont conclu, avec l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), une entente d'une durée de cinq ans, fixant le taux des stations commerciales de radiodiffusion privées à 1,85 % (CAPAC) et 1,15 % (BMI) des revenus bruts de chaque station⁷⁸. Par ailleurs, une entente similaire a été conclue avec la société Radio-Canada pour une durée de deux ans, fixant le taux à 4,49¢ (CAPAC) et 1,28¢ (BMI) par tête de la population du Canada⁷⁹. Mentionnons de plus que la Commission a refusé d'homologuer le taux convenu entre BMI et l'ACR concernant la télédiffusion, au motif que ce taux était supérieur au taux déposé par la BMI dans son projet⁸⁰. La CADA a ainsi appliqué la règle de l'*ultra petita*, qui précise qu'un tribunal ne peut adjuger pour un montant supérieur à celui demandé par une partie dans sa procédure initiale. Ce principe a été codifié, au Québec, à l'article 468 C.p.c. Nous sommes toutefois d'avis que ce principe s'applique essentiellement aux litiges de nature privée. Or, en l'espèce, la CADA est un tribunal ayant des pouvoirs spéciaux, garants de l'intérêt public. Nous avons de plus un doute quant à l'application de cette règle lorsque la CADA réajuste la redevance d'une société sans modifier le taux global de la redevance, toutes sociétés confondues.

En 1975, une nouvelle entente est conclue entre la société Radio-Canada, BMI et la CAPAC, valable pour une durée de trois ans et prévoyant une légère augmentation du tarif applicable à Radio-Canada⁸¹. La CADA certifie le nouveau tarif, en précisant que ce tarif est raisonnable en regard du tarif des stations de radiodiffusion privées. Les tarifs de radiodiffusion applicables en 1975 sont reconduits en 1976⁸² et en 1977⁸³. Signalons, en 1977, l'introduction d'un nouveau tarif de radiodiffusion visant «Canada All News Radio», au taux annuel de 3 500 \$⁸⁴.

78. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au ministre de la Consommation et des Corporations*, version non publiée, 27 février 1973, p. 3-4.

79. *Ibid.*, p. 4.

80. *Ibid.*, p. 5-7.

81. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au ministre de la Consommation et des Corporations*, version non publiée, 18 février 1975, p. 2.

82. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au ministre de la Consommation et des Corporations*, version non publiée, 6 janvier 1976, p. 1.

83. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au ministre de la Consommation et des Corporations*, version non publiée, 11 janvier 1977, p. 2.

84. *Ibid.*

8. Le tarif de la SRL certifié en 1971: une parenthèse

Avant d'aborder la conclusion, nous aimerions revenir au tarif de 1971. En effet, l'année 1971 est marquée par le dépôt d'un projet de tarif par la «*Sound Recording Licences*», société de gestion représentant les producteurs de phonogrammes, essentiellement américains⁸⁵. On se rappellera que les producteurs détiennent des droits d'exécution sur les enregistrements sonores qu'ils produisent depuis 1924, date d'entrée en vigueur de la loi canadienne de 1921. Avant la mise en vigueur de la loi précitée, les producteurs qui confectionnaient des «empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement» ne jouissaient d'aucun droit d'auteur sur ces supports. On comprend le désir des producteurs de l'époque de voir protéger les enregistrements qu'ils «confectionnaient», contre le piratage et la reproduction illícite. Le législateur de 1921 a introduit ce nouveau droit au paragraphe 4(3):

Le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques.

De 1924 à 1970, aucune modification importante n'a été apportée. Toutefois, en 1971, le législateur présente un projet de loi visant à diminuer considérablement la portée des droits dévolus aux producteurs en excluant l'exécution publique du phonogramme des actes qui requièrent l'autorisation du titulaire⁸⁶. Telle était l'essence de l'ancien paragraphe 5(4), qui précisait que le droit d'auteur sur les «empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement» se limitait au droit de reproduction⁸⁷. Il peut sembler étrange que le législateur ait modifié un droit plus de 46 ans après sa mise en vigueur. Il faut comprendre que les producteurs de phonogrammes de l'époque n'avaient pas, de fait, exercé le droit d'exécution publique... jusqu'en 1968, année où les compagnies de disques tentent de se prévaloir pour la première fois du droit d'exécution, par le biais de la «*Sound*

85. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au ministre de la Consommation et des Corporations*, version non publiée, 12 mars 1971, p. 2.

86. *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, S.R.C. 1970, c. 4.

87. *Ibid.*

Recording Licences (SRL) Ltd.»⁸⁸. Les motifs invoqués à cette époque, pour soutenir l'intervention du Parlement, rappellent un thème déjà connu: d'une part, les redevances perçues seraient distribuées à des compagnies étrangères, puisque 90 % des disques vendus étaient fabriqués à partir de matrices étrangères, et on anticipait de sérieux problèmes liés à l'administration du droit d'auteur en association⁸⁹. D'autre part, le Conseil économique du Canada, dans son rapport précédant les modifications de 1971, assimilait l'exécution publique des disques et autres supports sonores à un prêt public, effectué sans rémunérer le fabricant du disque, et estimait que l'industrie de l'enregistrement sonore n'avait pas besoin de stimulants supplémentaires⁹⁰.

La CADA a été appelée à se prononcer sur le projet de tarif de la SRL, avec, en toile de fond, un projet de loi visant à modifier la *Loi sur le droit d'auteur*. La Commission a homologué le projet de tarif de la SRL, avec d'importantes modifications, bien que certains opposants aient demandé à la CADA d'en différer l'homologation jusqu'à ce que le projet de loi prévoyant l'abolition des droits d'exécution à l'égard des phonogrammes, qui était à l'étude devant le Sénat, soit mis en vigueur⁹¹. La Commission s'est en effet déclarée compétente pour disposer du projet de la SRL:

Le point 1 soulève lui aussi une question de droit. La Commission a-t-elle compétence, en vertu des articles 48 à 50 de la loi, pour se prononcer à l'égard des tarifs que pourrait appliquer une société qui délivrerait uniquement des licences pour l'exécution d'enregistrements de l'exécution de musique, ces enregistrements ne constituant pas, à ce que l'on prétend, des œuvres musicales au sens de l'alinéa 2(P) ni de l'article 48 de la loi? Il revient aux tribunaux de se prononcer, en définitive, sur cette objection. Cependant, la majorité des membres de la Commission sont d'avis qu'ils doivent homologuer et certifier les tarifs qui leur sont soumis, à moins d'être convaincus qu'ils n'ont aucune compétence en la matière. Or, selon la majorité

88. COMITÉ PERMANENT DES COMMUNICATIONS ET DE LA CULTURE, *Une charte des droits des créateurs et des créatrices, rapport du sous-comité sur la révision du droit d'auteur*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Service Canada, 1985, p. 54.

89. *Ibid.*

90. *Ibid.*, p. 5.

91. COMMISSION D'APPEL DU DROIT D'AUTEUR, *Rapport de la Commission d'appel du droit d'auteur au ministre de la Consommation et des Corporations*, version non publiée, 13 mai 1971, p. 5-6.

des membres, la présente affaire ne tombe pas dans cette dernière catégorie. Par conséquent, la Commission a examiné et certifié les tarifs en cause, compte tenu du fait que cette mesure ne porte pas atteinte au droit des opposants de soulever cette question devant les tribunaux judiciaires. Par ailleurs, la Commission estime plus pratique de procéder ainsi pour mener à terme ses travaux plutôt que de refuser de se prononcer sur les tarifs jusqu'à ce que les tribunaux aient tranché la question.⁹²

Ceci étant dit, la CADA a par la suite examiné le tarif de la SRL en relation avec les tarifs de la CAPAC et de la BMI. De cet examen, nous tirons deux conclusions: un tarif provenant d'une nouvelle société qui exerce pour la première fois un droit d'exécution doit:

- s'intégrer progressivement et sans heurt dans la structure financière des utilisateurs:
 - La Commission est d'avis que les taux des droits réclamés dans les tarifs qui ont été déposés constituent une augmentation injustifiée, dans une seule année, des coûts d'exploitation que devraient supporter les utilisateurs de disques. En outre, si les droits doivent un jour atteindre des taux aussi élevés, il faudrait que leur progression soit suffisamment lente pour que les utilisateurs bénéficient d'une période d'adaptation qui s'étende sur un certain nombre d'années. Par le passé, les utilisateurs n'ont pas simplement pu utiliser les disques sans avoir à payer de droits d'exécution, ils ont en fait, dans le cas des stations de radiodiffusion, permis aux producteurs de disques, à leur demande, de bénéficier de la publicité qu'entraîne la diffusion des disques et, par le fait même, de la promotion de la vente de ceux-ci. Selon la Commission, il est inadmissible en l'espèce que les producteurs de disques puissent soudainement, en se regroupant, contraindre les utilisateurs à payer des droits si élevés que les coûts d'exploitation engagés par ces derniers subissent une augmentation importante.⁹³
- et viser un répertoire précis:
 - De plus, la Commission n'est pas convaincue que la SRL possède le droit d'exécution ou le droit de délivrer des licences à

92. *Ibid.*, p. 7.

93. *Ibid.*

l'égard de l'exécution publique d'une très grande partie des 16 000 pièces musicales dont elle prétend avoir le contrôle. De l'avis de la Commission, cette situation semble avoir deux effets négatifs. D'une part, elle réduirait la valeur d'une licence globale permettant de faire jouer n'importe quelle œuvre de la SRL. D'autre part, elle entraînerait une dépréciation accrue de la valeur de chaque licence puisque son titulaire n'aurait pas une idée exacte de ce qu'il obtient pour son argent, ni aucune garantie quant au fait que le paiement des droits prescrits à la SRL lui permet réellement d'exécuter une pièce en particulier.⁹⁴

De plus, la CADA exprime une opinion étonnante sur la valeur des droits d'exécution:

Outre ces considérations, la Commission est d'avis que, généralement, la valeur des licences délivrées pour l'exécution des compositions musicales qui font partie des *enregistrements est plus élevée que celle des licences* obtenues pour l'exécution publique de disques; en fait, ces dernières ne valent qu'une fraction des licences visant les compositions. Selon la Commission, cette situation de fait doit se traduire par un écart entre les droits exigibles par la SRL et ceux payables à la CAPAC et à BMI. De plus, même si on prend ce facteur en considération, il faut se rappeler que les radiodiffuseurs et les télédiffuseurs n'utilisent pas uniquement de la musique enregistrée dans leurs émissions. Plus particulièrement, la Commission estime que les émissions de la S.R.C. comportent une proportion élevée de musique exécutée en direct ou qui, de toute façon, ne fait pas partie de la liste de pièces musicales enregistrées dont la SRL prétend détenir le droit d'exécution.⁹⁵

Vous noterez que la décision du 13 août 1999 de la Commission du droit d'auteur dans le domaine des droits voisins aura pour effet de nuancer ces propos. Nous en traiterons dans un article subséquent. En pratique, le tarif de la SRL, certifié par la CADA pour les stations de radiodiffusion commerciales privées, est de 0,15 % des revenus bruts. Si l'on compare le taux de la SRL au taux combiné du tarif des stations de radiodiffusion privées de la CAPAC (1,85 %) et de BMI (0,9 %) pour 1971, soit 2,75 %, le taux de la SRL équivaut à 18,33 % de ce taux. On comprend dès lors la remarque de la CADA

94. *Ibid.*, p. 9.

95. *Ibid.*, p. 8.

selon laquelle la valeur de l'exécution publique des phonogrammes vaut une fraction de la valeur de l'exécution publique des œuvres musicales. Par ailleurs, la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* de 1971 est sanctionnée le 23 décembre 1971: le tarif de la SRL n'a plus d'effets juridiques et l'exécution publique des phonogrammes entre dans un long sommeil... jusqu'en 1997.

9. Conclusion

La création de la CADA est le fruit d'une volonté politique clairement exprimée en 1935 de contrer les effets du monopole de la CPRS tout en assurant un contrôle public sur le taux des redevances d'exécution. En raison du rôle limité de la CADA à cette époque, il est difficile d'établir les critères d'évaluation des redevances, les rapports étant peu loquaces à cet égard. Nous retenons tout de même quelques «tendances»:

- en l'absence d'entente entre les sociétés d'auteurs et les associations d'utilisateurs, la CADA acceptera une hausse des redevances uniquement en présence d'une modification importante de l'environnement économique des ayants droit ou des utilisateurs;
- la CADA traite les redevances de droit d'auteur à l'instar d'un investissement, qui doit générer un rendement satisfaisant;
- en présence d'une entente entre les sociétés d'auteurs et les associations d'utilisateurs, la CADA aura une tendance à homologuer les tarifs convenus entre les parties;
- en présence d'un désaccord entre les parties quant à l'évaluation d'un taux, la CADA aura une tendance à «trancher la poire en deux» et convenir d'un taux à mi-chemin, établi d'une façon empirique;
- au milieu des années 70, la CADA commence à évaluer plus sérieusement le taux d'utilisation des répertoires par les utilisateurs dans le but de déterminer la valeur d'un tarif.

En acceptant par ailleurs des assiettes tarifaires différentes pour les stations commerciales privées et Radio-Canada, la CADA a ignoré l'utilisation d'outils objectifs d'évaluation afin de déterminer la valeur globale de l'exécution publique. Ce constat est à l'origine,

selon nous, de l'augmentation constante du tarif de Radio-Canada en regard du tarif des stations commerciales privées.

Somme toute, il nous est difficile de trouver un fondement rationnel à l'existence d'un tarif. Le taux applicable reflète une série d'événements historiques, qui expliquent en partie pourquoi un taux a été certifié plutôt qu'un autre. Les événements historiques en question reposent généralement sur la conjoncture: en effet, le tarif de 8 ¢ du juge Parker aurait peut-être été différent en présence d'une convention entre la PRS et les radiodiffuseurs britanniques, conclue quelques années plus tard et établissant la redevance à 14 ¢. Nous sommes toutefois surpris de constater que la valeur du droit est établie sans une connaissance raisonnable des coûts liés à la création des œuvres musicales, limitant ainsi l'analyse économique d'un tarif à son impact sur les utilisateurs. Curieusement, le juge Parker faisait une remarque similaire en 1935:

Il est regrettable qu'aucun des auteurs ou compositeurs, membres de quelqu'une des sociétés, ne soit venu témoigner devant la Commission pour exposer le besoin qu'ont ces gens d'une plus forte rémunération pour le produit de leur esprit. Il est également regrettable qu'aucun des éditeurs ne soit venu exposer leur besoin d'un plus grand rendement sur leurs placements. S'ils avaient indiqué les placements que représentaient leurs maisons d'édition, ce qu'ils payaient aux auteurs et compositeurs pour obtenir leur autorisation et ce que rapportaient leurs placements, cela eût aidé considérablement à résoudre le problème.⁹⁶

Nous poursuivrons notre étude dans un article subséquent.

96. *Rapport Parker*, p. 47.